

2022 DRH 34 Composition des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

PROJET DE DELIBERATION

- EXPOSE DES MOTIFS -

Mesdames, Messieurs,

L'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales employant au moins 200 agents.

Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail remplaceront, après les élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail existant actuellement.

Les élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux se dérouleront, sur un seul tour, le 8 décembre 2022.

Des résultats de ces élections dépend notamment la répartition des sièges des représentants du personnel dans les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui sont instituées au sein des comités sociaux territoriaux.

En effet, les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial. Les suppléants de la formation spécialisée sont, en revanche, désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial.

Afin de définir la structuration des formations spécialisées de comité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des évolutions des effectifs et des réorganisations intervenues dans certaines directions depuis les dernières élections aux comités techniques de 2018, il convient de fixer la composition de la formation spécialisée du comité central et des formations spécialisées des comités de directions, dont le nombre de représentants du personnel tient compte des effectifs et de la nature des risques professionnels de la direction ou des directions auxquels sont rattachés ces formations spécialisées de comité.

À l'issue des élections, les représentants du personnel au sein des formations spécialisées de comité seront désignés par un arrêté de la Maire de Paris.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DRH 34 Composition des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique central de la Ville de Paris siégeant le 16 février 2022 ;

Vu le projet de délibération en date des 22, 23, 24 et 25 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la composition des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine Guillou, au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 : Outre la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial central de la Ville de Paris, prévue à l'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sont instituées au sein des comités sociaux territoriaux des directions ci-après :

- Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports ;
- Direction constructions publiques et architecture ;
- Direction de la voirie et des déplacements ;
- Direction des espaces verts et de l'environnement ;
- Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires ;
- Direction de la police municipale et de la prévention ;

- Direction de la jeunesse et des sports ;
- Direction des affaires culturelles ;
- Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;
- Direction de la santé publique ;
- Direction de la propreté et de l'eau ;
- Direction des familles et de la petite enfance ;
- Direction des affaires scolaires.

Article 2: Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial regroupant plusieurs directions et services de la Ville de Paris, exerce ses compétences à l'égard des personnels et des services suivants :

- Cabinet de la Maire ;
- Inspection générale ;
- Secrétariat général ;
- Direction des ressources humaines ;
- Direction des affaires juridiques ;
- Direction de l'information et de la communication ;
- Direction des finances et des achats ;
- Direction des systèmes d'information et du numérique ;
- Direction de la transition écologique et du climat ;
- Direction de l'attractivité et de l'emploi ;
- Direction du logement et de l'habitat ;
- Direction de l'urbanisme.

Article 3: Le nombre de représentants du personnel des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues à l'article premier et 2 ci-dessus est fixé conformément au tableau ci-après :

Formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Formation spécialisée du comité de la Ville de Paris	15	15
Formation spécialisée du comité regroupant plusieurs directions et services : <ul style="list-style-type: none"> - Cabinet de la Maire ; - Inspection générale ; - Secrétariat général ; - Direction des ressources humaines ; - Direction des affaires juridiques ; - Direction de l'information et de la communication ; - Direction des finances et des achats ; - Direction des systèmes d'information et du numérique ; - Direction de la transition écologique et du climat ; - Direction de l'attractivité et de l'emploi ; 	12	12

- Direction du logement et de l'habitat ; - Direction de l'urbanisme.		
Formation spécialisée du comité de la direction de l'immobilier, de la logistique et des transports	8	8
Formation spécialisée du comité de la direction des constructions publiques et de l'architecture	8	8
Formation spécialisée du comité de la direction de la voirie et des déplacements	8	8
Formation spécialisée du comité de la direction de la santé publique	8	8
Formation spécialisée du comité de la direction des espaces verts et de l'environnement	12	12
Formation spécialisée du comité de la direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires	12	12
Formation spécialisée du comité de la direction de la police municipale et de la prévention	12	12
Formation spécialisée du comité de la direction de la jeunesse et des sports	12	12
Formation spécialisée du comité de la direction des affaires culturelles	12	12
Formation spécialisée du comité de la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé	12	12
Formation spécialisée du comité de la direction de la propreté et de l'eau	14	14
Formation spécialisée du comité de la direction des familles et de la petite enfance	14	14
Formation spécialisée du comité de la direction des affaires scolaires	14	14

Article 4 : La présente délibération prendra effet à compter des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux.

Article 5 : La délibération n° 2018 DRH 57, en date des 4, 5 et 6 juin 2018, instaurant un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de la Ville de Paris et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de chacun des comités techniques de direction et de service, est abrogée à la même date.